



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 20 décembre 2018

PRESENTS : MM. J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre – Président;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;
N. BASTIEN, G. NITA, J. CONSIGLIO, E. BELLET, Y. BUSLIN, C. HONOREZ,
C. MASCOLO, C. DJEMAL, M. DETOMBE, S. BARBARROTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX,
S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F. GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE,
M. KHARBOUCH Conseillers Communaux;
P. BOUCHEZ, Directeur Général

Le Président ouvre la séance à 18 heures 45

Le Président demande d'excuser l'absence de Monsieur G. NITA Conseiller Communal.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation du procès-verbal de la séance 03 décembre 2018.

Le procès-verbal de la séance du 03 décembre 2018 est approuvé par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2. Installation d'un conseiller communal du groupe RC en remplacement de Madame Simone FREDERICK, suite à la renonciation de son mandat.

Monsieur le Bourgmestre expose le point :

Vu la démission de Madame Simone FREDERICK, conseillère communale élue sur la liste n° 12 (RC) aux élections communales du 14 octobre 2018.

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein du Conseil Communal,

Considérant que Monsieur KHARBOUCH Mebarek, a été élu 1er suppléant sur la liste n° 12 (RC) aux élections communales du 14 octobre 2018.

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Monsieur KHARBOUCH Mebarek;

Attendu que Monsieur KHARBOUCH Mebarek, né le 1 août 1978, domicilié à BOUSSU, Rue du calvaire, 14, ne se trouve dans aucun des cas d'incapacité ou de parenté prévus par les articles L1125 – 1 à 10 et L 4142 – 1 et 2 du code de la Démocratie Locale et qu'il continue par conséquent de réunir les conditions d'éligibilité requises.

Considérant que les pouvoirs de Monsieur KHARBOUCH Mebarek, préqualifié, en qualité de Conseiller Communal sont validés.

Considérant qu'il achèvera le mandat de Madame Simone FREDERICK, démissionnaire et entrera en fonction dès sa prestation de serment.

Considérant que l'intéressé, répondant aux conditions d'éligibilité, présent à la séance de ce jour, prête entre les mains du Bourgmestre le serment constitutionnel suivant : « **JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE** » .

Le Conseil Communal installe Monsieur KHARBOUCH Mebarek, élu en qualité de Conseiller Communal suppléant lors des élections du 14 octobre 2018.

3. Modification du tableau de préséance.

Monsieur le Bourgmestre expose le point :

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 3 décembre 2018;

Vu le désistement de Madame Simone FREDERICK, en date du 24 novembre 2018 ;

Arrête son tableau de préséance comme suit :

	NOM	PRENOM
1	DEBIEVE	Jean-Claude
2	CORDA	Giovanna
3	VACHAUDEZ	Michel
4	NARCISI	Sandra
5	PARDO	Domenico
6	HOMERIN	Jean
7	BASTIEN	Nicolas
8	NITA	Guy
9	CONSIGLIO	Joseph
10	BELLET	Eric
11	BUSLIN	Yasmine
12	HONOREZ	Céline
13	MASCOLO	Cyril
14	DJEMAL	Cherif
15	DETOMBE	Maud
16	BARBAROTTA	Sabrina
17	BRUNIN	David
18	DRAMAIX	Mary
19	COQUELET	Serge
20	BROUCKAERT	Véronique
21	GOBERT	Frédéric
22	IWASZKO	Livia
23	RETIF	Jacques
24	PERE	Thierry
25	KHARBOUCH	Mebarek

Le Conseil Communal prend acte de la modification du tableau de préséance suite au désistement de Madame Simone FREDERICK.

4. Démission de Madame BUSLIN Yasmine en sa qualité de Conseillère communale

Monsieur le Bourgmestre expose le point :

Attendu qu'en date du 11 décembre 2018, Madame BUSLIN Yasmine, Conseillère Communale a déposé un courrier par lequel elle démissionne de ses fonctions qui sera effective à partir du 31 décembre 2018;

Considérant que le code de la démocratie locale prévoit (CDLD, art L1123-11) que la démission prend effet à la date où le conseil communal l'accepte ;

Vu la loi communale et le code de la démocratie locale ;

Le Conseil Communal prend acte de la démission de Madame BUSLIN Yasmine de ses fonctions de Conseillère Communale à partir du 31 décembre 2018

5. Renonciation au mandat de la part d'un élu – Prise d'acte de sa lettre de désistement de Monsieur Filippo CALI.

Monsieur le Bourgmestre expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-4 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2018 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes par le Bureau électoral communal établi le 14 octobre 2018 en vue du renouvellement du Conseil communal de BOUSSU ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 du Collège provincial du Hainaut validant les élections communales qui ont eu lieu à Boussu le 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 3 décembre 2018 relatives à l'installation des élus en qualité de conseillers titulaires suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la lettre de désistement de Monsieur CALI Filippo, élu premier suppléant sur la liste n° 3 (PS) aux élections communales du 14 octobre 2018, datée du 11 décembre 2018 ;

Considérant que l'article L1122-4 du Code susvisé prévoit que tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré ;

Considérant que, pour être valable, ce désistement doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée ;

Considérant que cette prise d'acte est justifiée par le fait que, dans sa lettre de désistement, Monsieur CALI Filippo indique qu'il sera dans l'impossibilité d'assurer son mandat de Conseiller communal pour raisons personnelles .

Le Conseil Communal prend acte du désistement de Monsieur CALI Filippo.

6. Renonciation au mandat de la part d'un élu – Prise d'acte de sa lettre de désistement de Madame SILVESTRI Anne-Catherine.

Monsieur le Bourgmestre expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-4 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2018 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes par le Bureau électoral communal établi le 14 octobre 2018 en vue du renouvellement du Conseil communal de BOUSSU ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 du Collège provincial du Hainaut validant les élections communales qui ont eu lieu à Boussu le 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 3 décembre 2018 relatives à l'installation des élus en qualité de conseillers titulaires suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la lettre de désistement de Madame SILVESTRI Anne-Catherine élue deuxième suppléante sur la liste n° 3 (PS) aux élections communales du 14 octobre 2018, datée du 12 décembre 2018 ;

Considérant que l'article L1122-4 du Code susvisé prévoit que tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré ;

Considérant que, pour être valable, ce désistement doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée ;

Considérant que cette prise d'acte est justifiée par le fait que, dans sa lettre de désistement, Madame SILVESTRI Anne-Catherine indique qu'il sera dans l'impossibilité d'assurer son mandat de Conseillère communale pour raisons personnelles .

Le Conseil Communal prend acte du désistement de Madame Anne-Catherine SILVESTRI.

7. Communication du Directeur Général sur la transmission des dossiers du Conseil communal par voie informatique IMIO.

Monsieur P. BOUCHEZ, Directeur Générale explique le point.

8. Déclarations d'apparentement ou regroupement des membres du Conseil Communal.

Monsieur le Bourgmestre expose le point :

Le point est retiré de l'ordre du jour par 5 voix pour, 3 voix contre et 16 abstentions.

RATIFICATIONS FACTURES, COMMUNICATIONS DE LA TUTELLE ET AUTRES INFORMATIONS.

9. Ratifications de factures.

- Ratification facture - SPRL Vuylsteke facture n° 2018184 du 24/08/20.18 de la SPRL Vuylsteke pour un montant de 207,35€ TVAC ;
- Ratification facture n° FT1817037 du 17/10/2018 des Editions Averbode sa pour un montant de 164,00€ (école de l'Alliance) ;
- Ratification facture - JANSNEL - Modules école du Centre d'Hornu - Facture 6200002307 pour un montant de 6.016,56€TVAC .

10. Communication de la tutelle.

- Les modifications budgétaires n°3 pour l'exercice 2018 de la Commune de Boussu votées en séance du Conseil communal en date du 29 octobre 2018 sont approuvées.

PERSONNEL - GRH

11. Délégation au Collège Communal – Nomination et licenciement des agents contractuels .

Monsieur le Bourgmestre expose le point :

Monsieur Jacques RETIF : c'est bien le collège.

Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que : "Le conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au collège communal sauf en ce qui concerne :

1° les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune ;

2° les membres du personnel enseignant."

Vu les délibérations antérieures et notamment celle du Conseil Communal du 20/12/2012 donnant délégation au collège communal pour la nomination des agents intérimaires ou contractuels excepté pour les docteurs en médecine, les docteurs en médecine vétérinaire et le personnel enseignant ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27/01/2014 par laquelle en application de l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il est donné délégation au Collège Communal pour le licenciement des agents intérimaires ou contractuels sauf en ce qui concerne :

1° les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels le conseil confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune ;

2° les membres du personnel enseignant."

Vu le résultat des élections Communales et l'installation du Conseil Communal en ce lundi 03/12/2018 ;

Considérant qu'il n'est pas toujours possible de réunir le Conseil Communal pour désigner ou mettre fin aux contrats des agents contractuels ;

Considérant dès lors que le meilleur palliatif réside dans une délégation du Conseil communal au Collège communal pour la désignation des agents contractuels dont l'engagement est nécessaire pour le bon fonctionnement des services communaux ;

Considérant qu'il n'est pas explicitement indiqué que la délégation porte également sur les fins de fonction ;

Considérant que la sécurité juridique et l'évolution de la jurisprudence impliquent de stipuler de façon expresse la délégation en matière de licenciement ;

Sur proposition du Collège du 12/11/2018 ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions :

Article 1 : de donner délégation au Collège communal pour la nomination et le licenciement des agents contractuels.

Cette délégation ne vaut pas pour :

1° les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaires, auxquels le conseil confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune ;

2° les membres du personnel enseignant.

12. Remboursement des frais de déplacement, de séjour et de représentation exposés par les mandataires.

Monsieur le Bourgmestre expose le point :

Revu la délibération du Conseil Communal du 22/12/2005 relative au remboursement des frais de déplacement, de séjour et de représentation exposés par les mandataires et agents communaux lors de déplacements effectués en Belgique et à l'étranger pour les besoins de la commune ;

Vu l'article L1123-15, par. 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, stipulant que les bourgmestres et échevins ne peuvent bénéficier, en dehors de leur traitement, d'aucun émolument à charge de la commune, pour quelque cause ou sous quelque dénomination que ce soit ;

Considérant que cette disposition prohibe tout remboursement qui ne couvrirait par une charge réelle de l'élu mais que l'interdiction prévue par l'article précité ne concerne pas les indemnités pour les frais réels résultant des fonctions exercées ;

Considérant que l'octroi d'indemnités ne peut viser que les dépenses réelles faites dans l'intérêt de la commune en excluant les dépenses personnelles ;

Considérant qu'en ce qui concerne les frais de déplacement, les frais exposés à l'occasion de déplacements effectués par un mandataire sur le territoire de sa propre commune, et ce, dans le cadre de l'exercice normal de la fonction, doivent être considérés comme remboursés par le traitement lui-même et ne peuvent donner lieu à des indemnités complémentaires ;

Considérant que les frais de déplacement peuvent être remboursés pour les représentations effectuées par les mandataires communaux, en dehors du territoire de la commune, à condition que l'autorité les ait mandatés à cet effet et qu'ils ne perçoivent pas un jeton de présence pour la même mission ;

Vu l'arrêté royal du 13/07/2017 (MB du 19/07/2017) fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;

Vu l'arrêté royal du 18/01/1965 (MB du 02/02/1965) portant réglementation générale en matière de frais de parcours ;

Vu l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les actes des autorités communales portant notamment sur l'octroi d'une rémunération, d'un jeton de présence ou d'un avantage de toute nature aux membres du conseil et du collège communal sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Communal d'arrêter les modalités pratiques de remboursement, sous le contrôle de l'autorité de tutelle qui est en droit de suspendre ou d'annuler des décisions octroyant des indemnités excessives ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 05/12/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège du 10/12/2018 ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions_:

Article 1 : de revoir la délibération du Conseil Communal du 22/12/2005 relative au remboursement des frais de déplacement, de séjour et de représentation exposés par les mandataires et agents communaux lors de déplacements effectués en Belgique et à l'étranger pour les besoins de la Commune ;

Article 2 : d'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une indemnité destinée compenser les frais de déplacement, de séjour et de représentation supportés par les mandataires ci-après :

Frais de déplacement :

- prise en charge les frais de déplacement des mandataires qui représentent la Commune de Boussu dans le cadre de leur mandat communal, excluant les déplacements domicile - lieu de travail, sur délégation expresse du Collège Communal, en dehors de la Commune de Boussu, en Belgique et à l'étranger, et à la

condition que le mandat ne donne pas droit à un jeton de présence. Ces frais étant remboursés sur base de frais réels à savoir sur base de pièces justificatives.

- les autorisations d'utiliser, dans le cadre de leur mandat communal, un véhicule à moteur personnel, font l'objet d'une décision du Collège Communal.
- les mandataires qui utilisent pour leurs déplacements de service une automobile leur appartenant bénéficient pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation du véhicule, d'une indemnité kilométrique fixée conformément à l'Arrêté Royal du 18/01/1965 pour lequel une circulaire annuelle est éditée afin de déterminer le montant au kilomètre.
- les indemnités kilométriques sont calculées en prenant pour base la longueur kilométrique réelle des routes empruntées.
- les indemnités kilométriques sont liquidées sur production d'une déclaration sur l'honneur, appuyée d'un relevé détaillé établissant le nombre de kilomètres parcourus dans le cadre de leur mandat ainsi que la nature de la mission. La délibération du Collège autorisant le déplacement sera également fournie.

Frais de représentation : de rembourser les frais de représentation des membres du Collège communal, engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat et sur autorisation préalable expresse motivée du Collège communal (inscrite au procès-verbal du Collège). Le remboursement ne pourra être effectué que contre réception de pièces justificatives des frais réellement exposés. Le forfait est prohibé.

Frais de séjour : les mandataires astreints dans le cadre de leur mission à se déplacer sur le territoire de la Belgique bénéficieront d'une indemnité forfaitaire journalière pour frais de séjour comme définie dans l'AR du 13/07/2017.

Aucune indemnité forfaitaire de séjour ne pourra être allouée si la mission peut s'effectuer en moins de 6 heures. En outre, l'indemnité de séjour ne sera accordée que si le déplacement effectué est supérieur à 25km en dehors de l'agglomération de la résidence administrative. Il ne doit pas donner lieu à la prise en charge de frais de repas ou d'un avantage de même nature.

Le montant de l'indemnité journalière est de 10 euros à l'indice 138.01 indexable.

Toute demande d'indemnité journalière doit au minimum indiquer la date, les raisons et la durée du déplacement.

Article 3 : de soumettre la présente délibération à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3122-2, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : le présent règlement est mis à exécution le 01/01/2019

13. Remboursement des frais de déplacement et de séjour exposés par les agents communaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Monsieur le Bourgmestre expose le point :

Monsieur J. CONSIGLIO : on espère une gestion en bon père de famille.

Revu la délibération du Conseil Communal du 22/12/2005 relative au remboursement des frais de déplacement, de séjour et de représentation exposés par les mandataires et agents communaux lors de déplacements effectués en Belgique et à l'étranger pour les besoins de la commune ;

Vu l'arrêté royal du 13/07/2017 (MB du 19/07/2017) fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;

Vu l'arrêté royal du 18/01/1965 (MB du 02/02/1965) portant réglementation générale en matière de frais de parcours ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'arrêter les modalités pratiques de remboursement, sous le contrôle de l'autorité de tutelle qui est en droit de suspendre ou d'annuler des décisions octroyant des indemnités excessives ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 05/12/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège du 10/12/2018 ;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : de revoir la délibération du Conseil Communal du 22/12/2005 relative au remboursement des frais de déplacement, de séjour et de représentation exposés par les mandataires et agents communaux lors de déplacements effectués en Belgique et à l'étranger pour les besoins de la Commune ;

Article 2 : d'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une indemnité destinée compenser les frais de déplacement, de séjour et de représentation supportés par les agents communaux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ci-après :

Frais de déplacement :

- prendre en charge les frais de parcours qui résultent de déplacements de service effectués dans l'intérêt de l'administration par les agents communaux dans les formes et dans les conditions fixées ci-après :
 - tout déplacement est subordonné à l'autorisation du Collège communal ou à défaut du Directeur général.
 - chaque déplacement pour le compte de l'administration doit se faire à l'aide du moyen de transport le plus adéquat en fonction du coût du transport et de la durée des déplacements.
 - le parcours effectués par un moyen de transport appartenant à l'Administration ne peuvent donner droit à aucune indemnité.
 - dans l'intérêt du service, certains agents peuvent être autorisés à utiliser un moyen de transport personnel dans les conditions suivantes :
 - les autorisations d'utiliser, pour les besoins de service, un véhicule à moteur personnel, font l'objet d'une décision du Collège Communal.
 - les agents qui utilisent pour leurs déplacements de service une automobile leur appartenant bénéficient pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation du véhicule, d'une indemnité kilométrique fixée conformément à l'Arrêté Royal du 18/01/1965 pour lequel une circulaire annuelle est éditée afin de déterminer le montant au kilomètre.
 - les indemnités kilométriques sont calculées en prenant pour base la longueur kilométrique réelle des routes empruntées. Toutefois, les agents qui ne résident pas au siège de leurs fonctions et qui se déplacent en prenant comme point de départ ou de retour leur résidence habituelle, ne peuvent obtenir une indemnité supérieure à celle qui leur serait due si les déplacements avaient comme point de départ et de retour leur résidence administrative.
 - les indemnités kilométriques sont liquidées sur production d'une déclaration sur l'honneur, appuyée d'un relevé détaillé établissant le nombre de kilomètres parcourus pour le service, la nature de la mission ainsi que la délibération du Collège autorisant le déplacement (la signature du DG suffit si il a autorisé seul le déplacement). Cette déclaration est visée par le chef de service de l'agent et le Directeur Général avant d'être retournée au service finances.

Frais de séjour : les fonctionnaires et agents communaux astreints dans le cadre de leur mission à se déplacer sur le territoire de la Belgique bénéficieront d'une indemnité forfaitaire journalière pour frais de séjour comme définie dans l'AR du 13/07/2017.

Aucune indemnité forfaitaire de séjour ne pourra être allouée si le déplacement peut s'effectuer en moins de 6 heures. En outre, l'indemnité de séjour ne sera accordée que si le déplacement effectué est supérieur à 25km en dehors de l'agglomération de la résidence administrative. Il ne doit pas donner lieu à la prise en charge par l'employeur de frais de repas ou d'un avantage de même nature.

Le montant de l'indemnité journalière est de 10 euros à l'indice 138.01 indexable et est identique pour tous les niveaux.

Toute demande d'indemnité journalière doit au minimum indiquer la date, les raisons et la durée du déplacement.

Article 3 : de soumettre la présente délibération à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3122-2, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : le présent règlement est mis à exécution le 01/01/2019.

14. Mise à disposition ordinateur portable et GSM aux mandataires et certains membres du personnel communal dont la fonction le nécessite.

Monsieur le Bourgmestre expose le point :

Monsieur J. CONSIGLIO : Quid usage du matériel neuf pour tout le monde ?

Monsieur C. MASCOLO : quid du contrôle.

Vu la délibération du Conseil Communal du 28/03/2011 relative à la prise en charge des frais de téléphonie des mandataires et des fonctionnaires ;

Vu la nécessité de revoir les modalités de prise en charge des frais de téléphonie des mandataires et des fonctionnaires ;

Considérant qu'il est mis à disposition des membres du Collège d'un smartphone et d'un PC portable ;

Considérant que selon les nécessités de service, un GSM professionnel et/ou un PC portable peuvent être confiés à certains membres du personnel ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions de mise à disposition ;

Considérant que ce type de mise à disposition n'est pas assimilée à un avantage en nature s'il est utilisé à des fins purement professionnelles ;

Considérant que les mandataires et membres du personnel s'engageront à utiliser le matériel mis à leur disposition uniquement dans le cadre de leur activité professionnelle et restitueront l'appareil en bon état et ce à la fin de leur mandat ou activité professionnelle ;

Considérant que les frais suivants liés à l'utilisation professionnelle du GSM et/ou du PC portable sont à charge de l'employeur : frais d'abonnement, communications téléphoniques, frais de licences ou autres)

Considérant que pour les mandataires ne disposant pas d'une ligne adsl à domicile, il est possible de prévoir un local au sein de l'administration où ces personnes peuvent venir se connecter ;

Considérant que l'achat des appareils est à charge de l'employeur dans le cadre du respect de la loi sur les marchés publics ;

Considérant que les mandataires et membres du personnel s'engageront à informer immédiatement l'employeur en cas de perte ou de vol (avec déclaration à la police) en lui fournissant tous les renseignements nécessaires ;

Sur proposition du Collège du 10/12/2018 ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour , 0 voix contre et 5 abstentions :

Article 1 : d'abroger la délibération du Conseil Communal du 28/03/2011 relative au remboursement des frais de téléphonie des mandataires et des fonctionnaires.

Article 2 : décide la mise à disposition aux membres du Collège et pendant la durée de leur mandat, d'un ordinateur portable et d'un GSM (avec abonnement téléphonique) à usage strictement professionnel.

Article 3 : la mise à disposition aux mandataires communaux qui en font la demande, et sur rendez-vous, de la ligne téléphonique communale, d'un ordinateur portable, et l'accès au réseau Internet communal, dans un local de l'Administration communale dédié à cet effet.

Article 4 : la mise à disposition au Directeur Général et au Directeur financier d'un ordinateur portable et d'un GSM (avec abonnement téléphonique) à usage strictement professionnel.

Article 5 : sur autorisation expresse du Directeur Général, la mise à disposition d'un GSM de service avec abonnement téléphonique à usage strictement professionnel aux membres du personnel dont la fonction le nécessite.

Article 6 : la présente délibération prendra effet le 01/01/2019.

DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

15. Provision – Restitution à la recette de Dany Dehon.

Monsieur le Bourgmestre expose le point :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ;

Vu la décision du Conseil Communal du 17 décembre 2001 ayant confié une provision de 500,00€ à monsieur Dany Dehon pour le paiement des passages des véhicules communaux au contrôle technique ;

Considérant que depuis 2017, les contrôles techniques sont payés sur base d'une facture mensuelle :

Considérant que la provision de monsieur Dany Dehon n'a plus lieu d'être ;

Considérant que la Directrice Financière a reçu la somme de 500 € de la part de Monsieur Dehon ;

Sur proposition du Collège communal du 5 décembre 2018,

Le Conseil Communal prend acte :

Article 1^{er} : - que Monsieur Dany Dehon a remis sa provision en numéraire de 500,00€ (cinq cent euros) à la Directrice Financière.

Article 2 : - de prendre acte que la provision est reconstituée.

Article 3 : - de donner quitus à monsieur Dany Dehon en ce qui concerne sa provisions.

Article 4 : - de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière du Centre.

16. Désaffectation du boni du service extraordinaire et affectation de ces sommes au fonds de réserve extraordinaire n°2.

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (*attributions du conseil communal*) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que des travaux, étude(s), ... sont terminés et payés ;

Considérant que des liquidités existent toujours pour ces investissements. De ce fait, ces fonds doivent être désaffectés (voir tableau en annexe) ;

Considérant qu'il est donc intéressant de désaffecter la somme totale de 16.344,58 euros (seize mille trois cent quarante-quatre euros et cinquante-huit cents) et de l'affecter au fonds de réserve du service extraordinaire afin de financer des investissements ultérieurs ;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus à la modification budgétaire no 03 de 2018 du service extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal du 05 décembre 2018;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : De désaffecter la somme totale de 16.344,58 euros (seize mille trois cent quarante-quatre euros et cinquante-huit cents) suivant le tableau ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : *D'affecter ces sommes au fonds de réserve du service extraordinaire afin de financer des investissements ultérieurs.*

17. Demande de Monsieur D. MOURY – Rachat d'un PC portable.

Monsieur le Bourgmestre expose le point :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en date du 09/09/2013, le Collège Communal décidait d'acquérir 6 ordinateurs portables pour les mandataires via la Centrale d'achat de la Province de Hainaut pour un montant total de 5.174,49€ tvac, soit 862,42€ TVAC pièce ;

Considérant que la valeur comptable nette au 31/12/2017 d'un ordinateur portable est égale à 172,44€ et que suite aux opérations de clôture du 31/12/2018, elle sera égale à zéro;

Considérant que par son courrier du 24/11/2018, Monsieur Daniel Moury émet le souhait de racheter le PC portable qu'il utilisait en temps qu'échevin lors de la précédente mandature au prix de 30,00€ ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de se prononcer sur la vente d'un matériel communal et sur son prix de vente;

Sur proposition du Collège Communal du 10 décembre 2018 ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions :

Article 1 : d'accepter de vendre le PC portable utilisé par Monsieur Daniel Moury lors de l'exercice de son mandat d'échevin durant la précédente mandature.

Article 2 : d'accepter le prix de rachat proposé, à savoir 30,00 €.

Article 3 : d'extourner la valeur d'un ordinateur portable en comptabilité (compte particulier 053130184).

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

18. Budget 2019 - Dotation communale pour la zone de police.

Monsieur le Bourgmestre expose le point :

Monsieur J. RETIF : somme calculée en fonction du nombre d'habitants ?

Monsieur J. HOMERIN : c'est la norme KUL non revue depuis 2001.

Monsieur J. RETIF : est-ce utile de voter ?

Monsieur le Bourgmestre : c'est utile de s'exprimer, mais c'est difficile de changer les données

Monsieur J. HOMERIN : on nous avait dit que ça ne coûterait rien aux communes, on en est loin ...

Monsieur J. CONSIGLIO : il faut être attentif aux priorités de la zone , c'est important d'avoir ce débat là aussi définir des objectifs et priorités. Ex : violence faite aux femmes.

Monsieur le Bourgmestre : il y a des priorités du collège de police, nous ne décidons pas seuls.

Monsieur J. HOMERIN : les plans sont développés PR c'est difficile de recruter aussi dans les zones de police.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2019 parue au Moniteur Belge ;

Vu plus particulièrement le point IV.3.3 Service ordinaire - Dépenses de transferts Zone de Police la dite circulaire qui stipule :

« Au regard de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux, les zones ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales doivent y suppléer. Ce qui implique que les problèmes financiers des zones sont directement reportés sur les dotations communales et donc sur les finances communales qui les composent.

L'affectation des bonis éventuels apparaissant aux comptes des zones de Police doivent être affectés prioritairement, soit à la diminution des dotations communales, soit à la création de réserves destinées à des projets spécifiques et permettant de faire face à des dépenses ultérieures (comme par exemple, la constitution d'un fonds de réserve pour couvrir le 13e mois qui sera imputé au plus tard lors de l'exercice 2019). En ce qui concerne le montant dudit treizième mois, les communes demanderont aux zones que le budget initial 2019 soit accompagné des modalités d'inscription du montant de ce 13e mois » ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 29 novembre 2018 arrêtant son budget 2019 comprenant la dotation communale de Boussu au montant de 2.796.725,41 € (article 330/43501.2019) ;

Considérant qu'en l'absence d'instructions budgétaires, le Conseil de Police applique une indexation de 2,00% conformément à l'indexation des dotations fédérales ;

Considérant l'avis de la commission budgétaire, le rapport ainsi que le budget 2019 de la Zone de Police sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'à titre d'information, l'évolution de la dotation communale de la commune de Boussu est reprise dans le tableau ci-dessous :

2015	2.565.144,60 €
2016	2.744.371,82 €
2017	2.635.416,82 €
2018	2.688.125,16 €
2019	2.741.887,66 €

Sur proposition du Collège Communal du 10 décembre 2018 ;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : de fixer la dotation communale de la commune de Boussu dans le budget 2019 de la Zone de Police au montant de 2.796.725,41 € à l'article 330/43501.2019 ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, à la Zone de Police et à la directrice financière.

19. Budget 2019 - Dotation communale pour la Zone de Secours Hainaut Centre.

Monsieur le Bourgmestre expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle portant sur les directives pour la confection du budget des Zones de secours pour l'année 2019 et les modifications budgétaires y relatives ;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 qui prescrit les mesures afin de fixer les dotations communales à la zone de secours ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2019 parue au Moniteur Belge ;

Vu plus particulièrement le point IV.3.4 Service ordinaire - Dépenses de transferts Zone de Secours la dite circulaire qui stipule :

« La réforme de la sécurité civile est entrée pleinement en vigueur au 1er janvier 2016. Il conviendra que les communes protégées prévoient les montants qu'elles seront amenées à verser dès que les arrêtés de répartition des frais admissibles auront été pris (avances et solde). A défaut d'information, la prévision à inscrire au budget 2019 correspondra aux derniers montants versés, tout en tenant compte de la date de création de la Zone. Une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des zones de secours ».

Vu la délibération du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre du 21 novembre 2018 arrêtant son budget 2019 ainsi que l'ensemble des dotations communales nécessaire au maintien de l'équilibre global du budget 2019 (ensemble des dotations communales : 30.251.073,74 €)

Considérant la dotation communale de la commune de Boussu arrêtée au montant de 969.035,73 € (article 351/43501.2019) ;

Considérant qu'à titre d'information, l'évolution de la dotation communale de la commune de Boussu est reprise dans le tableau ci-dessous :

2015	935.727,32 €
2016	944.054,42 €
2017	891.777,51 €
2018	960.708,62 €
2019	969.035,73 €

Sur proposition du Collège Communal du 10 décembre 2018 ;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : de fixer la dotation communale de la commune de Boussu dans le budget 2019 de la Zone de secours Hainaut Centre au montant de 969.035,73 € à l'article 351/43501.2019 ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, à la Zone de secours Hainaut Centre et à la directrice financière.

20. Cotisations et subsides inscrits au budget de l'exercice 2019 - Arrêt des modalités d'octroi et de contrôle.

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Monsieur T. PERE : 8000 euros Cotisation Maison du Tourisme de Mons ?

Monsieur le Bourgmestre : c'est une obligations, nous sommes dans une œuvre collective.

Monsieur T. PERE : UCAB quid de la diminution de la subvention en 2019 ?

Monsieur le Bourgmestre : rien n'est figé, le but est de soutenir, si il faut revoir, on reverra

Monsieur T. PERE : quid de l'aide aux personnes handicapées, commissio, conseil personnes handicapées, quelle date le début ?

Monsieur J. RETIF : pourquoi EXTRANULUS a-t-il plus ?

Monsieur le Bourgmestre : c'est en fonction du nombre de membres et des activités.

Je souhaite une augmentation à tous

Monsieur J. HOMERIN : à côté de cela des aides existent pour le quotidien (transport, matériel,)

Monsieur J. RETIF : il y a des rapports ?

Monsieur le Bourgmestre : bien entendu

Monsieur J. HOMERIN : pas de rapports, pas d'argent

Monsieur J. CONSIGLIO : c'est chaque année un débat, nous souhaitons une mise à plat des modèles de subsidiation – nous allons abstenir

Monsieur J. HOMERIN : on va établir des conventions pour objectiver

Monsieur C. MASCOLO ; Ecole des jeunes, comment être sûr que c'est pour les jeunes

Monsieur D. PARDO : on vérifie les dépenses et le rapport d'activité.

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et notamment l'article 2, 8° (les statuts d'une association mentionnent au minimum le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres) ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment :

1. les articles L1311-1 à L1311-6 (Finances communales, Budget et comptes, Dispositions générales) ;
2. les articles L3331-1 à L3331-9 (Finances des provinces et des communes, Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces) ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Service Public Wallonie relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 sur la tutelle, la présente délibération n'est plus soumise à la tutelle générale ;

Vu la circulaire du Service Public Wallonie relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2019 ;

COTISATIONS

Considérant qu'une cotisation se définit comme une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'une association;

Vu qu'au chapitre des dépenses de transfert, le budget 2019 comporte des articles de cotisation (code économique 33201), à savoir :

- **art 10402/33201** Cotisation de membre à l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UCVW) : **17.318,25 €** ;
- **art 482/33201** Cotisation de membre au contrat rivière : **4.000,00 €** ;
- **art 530/33201** Cotisation de membre de l'asbl Synergie : **726,00 €** ;
- **art 561/33201** Cotisation de membre à l'asbl Maison du Tourisme de la région de Mons : **8.000,00 €**
- **art 722/33201** Cotisation de membre à l'asbl CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) et à l'asbl CREOS : **6.567,92 €** ;
- **art 763/33201** Cotisation de membre à l'asbl Territoires de la mémoire : **500,00 €** ;
- **art 764/33201** Cotisation de membre à l'association des échevins des sports : **1350,00 €** ;
- **art 76401/33201** Cotisation de membre au Panathlon Wallonie-Bruxelles : **421,00 €** ;
- **art 780/33201** Cotisation de membre au Club de la Presse Mons Hainaut Maison de la Presse : **50,00 €** ;
- **art 78001/33201** Cotisation de membre à Télé MB y compris la cotisation de notre représentant: **36.000,00 €** ;
- **art 824/33201** Cotisation au Centre Local de Promotion de la santé Mons-Soignies : **50,00 €**
- **art 861/33201** Cotisation de membre à l'association Royale des Conseillers en prévention : **170,00 €**

SUBVENTIONS

Considérant que par subvention, il y a lieu d'entendre toute contribution (avantage ou aide), quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public. Cette définition couvre tant les subventions en numéraire, que celles-ci soit directes (remise d'argent,...) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux) ;

Néanmoins, ne tombent pas sous le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 :

- Les subventions accordées par les pouvoirs locaux directement ou indirectement par l'état fédéral, les régions ou par les communautés ;
- Les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou un décret (dotations au profit des CPAS, des zones de police, des établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus, des services régionaux d'incendie,...) ;
- Les cotisations versées par les pouvoirs locaux aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des pouvoirs locaux qui paient la cotisation ;
- Les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire (prix aux savants, artistes, sportifs,...) ;
- Les subventions octroyées par la commune à son CPAS ;

Considérant que le bénéficiaire d'une subvention accordée est une personne physique agissant en son propre nom, des personnes morales qu'elles soient de droit public ou de droit privé ou des associations de fait. Tout bénéficiaire d'une subvention accordée doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée

et, à moins d'en être dispensé, doit justifier son emploi. Pour ce faire, la personne morale, qui a bénéficié d'un subside directement ou indirectement, doit chaque année, transmettre à la commune ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Néanmoins, l'article L3333-1 §3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation permet au dispensateur de moduler l'applicabilité des obligations du bénéficiaire, en fonction de la subvention octroyée :

- pour les subventions inférieures à 2.500,00 euros sont, exonérés de l'obligation de fournir comptes, bilan ou budget sauf si le conseil communal en décide autrement ;
- pour les subventions entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros, les obligations de fournir les documents comptables et financiers s'appliquent, sauf si le conseil communal, par une délibération, décide d'en exonérer le bénéficiaire en tout ou partie ;
- pour les subventions supérieures à 25.000,00 euros, ces obligations sont toujours applicables, sans exonération possible ;

De plus, le bénéficiaire d'une subvention est tenu de restituer celle-ci:

- lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières que lui a imposées le dispensateur ;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place de dispensateur ;

Considérant que la commune, pour toute décision qui attribue une subvention, doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire d'une subvention ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites. La commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée. En cas de non-respect, la commune exige la restitution des subsides reçus et sursoit à l'octroi de nouvelles subventions tant que le bénéficiaire de la subvention ne produit pas les justifications ou s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Vu qu'au chapitre des dépenses de transfert, ce budget 2019 comporte des articles de subsides (code économique 33101, 33202 et 33203), à savoir :

MANIFESTATIONS PATRIOTIQUES :

- **art 10501/33202** Subside à l'association des groupements patriotiques Boussu : **750,00 €** ;

ORGANISMES DE BIENFAISANCE:

- **art 352/33202** Subside à la Croix Rouge de Boussu/Hornu: **1.000,00 €** ;

COMMERCE :

- **art 521/33202** Subside à l'asbl Union des Commerçants et Artisans de Boussu et Hornu : **2.500,00 €** ;

PROMOTION INDUSTRIELLE :

- **art 530/33202** Subside à l'asbl Synergie : **1.000,00 €** ;

ENSEIGNEMENT :

- **art 72227/33202** Subside à l'asbl L'enfant-Phare : **36.548,01 €** ;

FORMATION DE LA JEUNESSE :

- **art 761/33202** Subside à l'asbl Maison des jeunes Extranullus : **1.050,00 €** ;
- **art 761/33202** Subside à l'asbl Centre de jeunes Le Château : **500,00 €**

- **art 761/33202** Subside à l'asbl Centre d'activités des jeunes Caj Mir : **500,00 €**
- **art 761/33202** Subside au Groupe de jeunes de l'église Protestante : **100,00 €**
- **art 761/33202** Subside au Patro Saint Charles de Boussu-Bois : **100,00 €**
- **art 761/33202** Subside au Patro Saint Louis et Notre Dame de la joie de Hornu : **100,00 €**
- **art 761/33202** Subside au Patro Sacré Cœur de Boussu : **100,00 €**
- **art 761/33202** Subside à l'Unité Jean XXIII des Guides Catholiques de Belgique: **100,00 €**
- **art 76101/33202** Subside au Comité organisateur de la fête de la jeunesse laïque en Borinage : **595,00 €** ;

CULTURE ET LOISIRS (PROMOTION DE LA) :

- art 76201/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl Centre Culturel de Boussu : **65.000,00 €** ;

EDUCATION POPULAIRE ET ARTS:

- **art 763/33202** Subside au Comité de la Ducasse Wallonne : **200,00 €** ;
- **art 763/33202** Subside au Comité de la Ducasse Saint-Charles : **200,00 €** ;
- **art 763/33202** Subside à l'asbl Centre Culturel de Boussu – Organisation Braderie de Boussu : **17.000,00 €**
- **art 763/33202** Subside à l'asbl Centre Culturel de Boussu – Organisation Kermesse Bouboule de Hornu : **12.000,00 €**
- **art 763/33202** Subside à l'asbl Centre Culturel de Boussu – Organisation Marché de Noël de Boussu : **12.500,00 €**

SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE (ENCOURAGEMENT):

- **art 76410/33202** Subside de fonctionnement à l'Asbl Multisports Boussu : **22.000,00 €** ;
- **art 76411/33202** Subside de fonctionnement à l'Asbl Association Sportive du Centre Sportif du Grand Hornu: **32.000,00 €** ;
- **art 76413/33202** Subside de fonctionnement à l'Asbl RFB – Ecole des jeunes : **67.500,00 €** ;
- **art 76418/33202** Subside de fonctionnement à l'Asbl Royal Léopold Club d'Hornu : **32.000,00 €** ;
- **art 76422/33101** Subside à Joachim Bottieau (sportif haut niveau) : **1.000,00 €** ;
- **art 76423/33202** Subside à l'asbl Gy Seray – Organisation tournoi de pétanque : **2.500,00 €** ;

HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE (ENCOURAGEMENT ET PROMOTION):

- **art 778/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl Gy seray Boussu : **75.000,00 €** ;
- **art 77801/33202** Subside à l'association Groupe de la mémoire : **250,00 €** ;

PRESSE:

- **art 78001/33202** Subside à l'asbl Club de la presse Mons Hainaut – Centre Culturel de la communication : **200,00 €** ;

PREVENTION:

- **art 83001/33202** Subside à l'asbl SOS chats – SOS animaux (stérilisation) : **3.000,00 €** ;

SOINS POUR LES HANDICAPES ET LES PERSONNES AGEES:

- **art 833/33202** Subside au Conseil Consultatif des personnes souffrant d'un handicap : **2.000,00 €** ;
- **art 834/33202** Subside au Conseil Consultatif des aînés: **2.000,00 €** ;

AIDE SOCIALE ET FAMILIALE:

- **art 84010/33202** Subside à différentes associations (à définir): **10.000,00 €** ;
- **art 84011/33203** Subsidés aux organismes participant au Plan de Cohésion Sociale Article 18 – A répartir : **23.272,14 €** ;
- **art 849/33202** Subside à la fondation Child Focus : **150,00€**

Sur proposition du Collège Communal du 27 novembre 2018,

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 2 voix contre et 5 abstentions :

Article 1 : le principe que les cotisations inscrites au budget 2019 seront liquidées sur présentation d'une déclaration de créance :

- **art 10402/33201** Cotisation de membre à l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UCVW) : **17.318,25 €** ;
- **art 482/33201** Cotisation de membre au contrat rivière : **4.000,00 €** ;
- **art 530/33201** Cotisation de membre de l'asbl Synergie : **726,00 €** ;
- **art 561/33201** Cotisation de membre à l'asbl Maison du Tourisme de la région de Mons : **8.000,00 €**
- **art 722/33201** Cotisation de membre à l'asbl CECF (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) et à l'asbl CREOS: **6.567,92 €** ;
- **art 763/33201** Cotisation de membre à l'asbl Territoires de la mémoire : **500,00 €** ;
- **art 764/33201** Cotisation de membre à l'association des échevins des sports : **1350,00 €** ;
- **art 76401/33201** Cotisation de membre au Panathlon Wallonie-Bruxelles : **421,00 €** ;
- **art 780/33201** Cotisation de membre au Club de la Presse Mons Hainaut Maison de la Presse : **50,00 €** ;
- **art 78001/33201** Cotisation de membre à Télé MB y compris la cotisation de notre représentant: **36.000,00 €** ;
- **art 824/33201** Cotisation au Centre Local de Promotion de la santé Mons-Soignies : **50,00 €**
- **art 861/33201** Cotisation de membre à l'association Royale des Conseillers en prévention : **170,00 €**

Article 2 : le principe d'octroi des subventions inscrites au budget 2019, c'est-à-dire au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, qu'elle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de faits ou de droits, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités utiles à l'intérêt général dans le respect des valeurs démocratiques.

Article 2 §1 : Les subsides versés en espèces aux bénéficiaires suivants aux conditions ci-après énoncées :

MANIFESTATIONS PATRIOTIQUES

- **art 10501/33202** Subside à l'association des groupements patriotiques Boussu/Hornu : **750,00 €**

Cette subvention est octroyée dans le cadre des cérémonies patriotiques ainsi que lors des funérailles d'un membre sympathisant.

Cette subvention sera allouée au comité organisateur susnommé, représenté par deux de ses membres responsables, habitants à Boussu, agréés par le Collège Communal dans le respect de l'article 4 et 6 de la présente délibération.

ORGANISMES DE BIENFAISANCE

- **art 352/33202** Subside à la Croix Rouge de Boussu-Hornu : **1.000,00 €**

Cette subvention est octroyée pour alimenter l'épicerie sociale de l'association.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

COMMERCE :

- **art 521/33202** Subside à l'association des commerçants de Boussu/Hornu (n° 0682.707.576) : **2.500,00 €** ;

Cette subvention est octroyée afin de soutenir l'association pour les activités qui seront organisées sur le territoire de la commune.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

PROMOTION INDUSTRIELLE

- **art 530/33202** Subside à l'asbl Synergie Groupement (n° 0445.584.445) : **1.000,00 €**

Cette subvention est octroyée dans le but de promouvoir les activités de l'association (visites d'entreprise, promotion d'entreprise,...) ainsi que pour l'organisation du forum Synergie.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

ENSEIGNEMENT :

- **art 7227/33202** Subside à l'asbl l'Enfant-Phare (n°0465.253.966) : **36.548,01 €** ;

Cette subvention est octroyée pour permettre à l'institution la poursuite de son objet social au niveau de sa qualité et de son amplitude (Pour les enfants de 6 à 12 ans : l'accompagnement scolaire, les ateliers récréatifs, les stages durant les vacances scolaires,...). En contrepartie de cette subvention, l'IPFH liquidera un dividende complémentaire pour un montant équivalent ;

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 5 à 6 de la présente délibération.

FORMATION DE LA JEUNESSE

- **art 761/33202** Subside à l'asbl Maison des jeunes Extranullus : **1.050,00 €** ;
- **art 761/33202** Subside à l'asbl Centre de jeunes Le Château : **500,00 €**
- **art 761/33202** Subside à l'asbl Centre d'activités des jeunes Caj Mir : **500,00 €**
- **art 761/33202** Subside au Groupe de jeunes de l'église Protestante : **100,00 €**
- **art 761/33202** Subside au Patro Saint Charles de Boussu-Bois : **100,00 €**
- **art 761/33202** Subside au Patro Saint Louis et Notre Dame de la joie de Hornu : **100,00 €**
- **art 761/33202** Subside au Patro Sacré Cœur de Boussu : **100,00 €**
- **art 761/33202** Subside à l'Unité Jean XXIII des Guides Catholiques de Belgique: **100,00 €**

Ces subventions sont octroyées en guise de soutien à la réalisation d'activités socioculturelles pour les jeunes

Elles seront allouées dans le respect des conditions fixées aux articles 4 à 6 de la présente délibération.

- **art 76101/33202** Subside au Comité organisateur de la fête de la jeunesse laïque en Borinage (n° 0644.933.402) : **595,00 €**

Cette subvention est octroyée afin de soutenir l'organisation des cérémonies philosophiques de l'association

Cette subvention sera allouée au comité organisateur susnommé, représenté par deux de ses membres responsables, habitants à Boussu, agréés par le Collège Communal dans le respect de l'article 4 et 6 de la présente délibération.

CULTURE ET LOISIRS

- **art 76201/33202** Contribution aux frais de fonctionnement du centre culturel de Boussu : **65.000,00 €**

Cette contribution aux frais de fonctionnement du Centre Culturel de Boussu rue Clarisse n° 24 à 7301 Hornu portant le n° d'entreprise 0445.037.978, sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2019, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'ASBL de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2018 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

EDUCATION POPULAIRE ET ARTS

- **art 763/33202** Subside au Comité de la Ducasse Wallonne : **200,00 €** ;
- **art 763/33202** Subside au Comité de la Ducasse Saint-Charles : **200,00 €** ;

Ces subventions sont octroyées afin de soutenir l'organisation des ducasses sur le territoire de la commune.

Elles seront allouées dans le respect des conditions fixées aux articles 4 à 6 de la présente délibération.

- **art 763/33202** Subside à l'asbl Centre Culturel de Boussu : **41.500,00 €** ;

La subvention est octroyée à titre de participation de la commune dans les frais des trois festivités et la liquidation du subside à l'asbl s'effectuera en 3 tranches :

- 17.000,00€ avant l'organisation de la Braderie de Boussu;
- 12.000,00€ avant l'organisation de la Kermesse Bouboule à Hornu mais à la condition d'avoir justifié le point 1
- 12.500,00€ avant l'organisation du marché de Noël de Boussu mais à la condition d'avoir justifié le point 2

La liquidation de la deuxième et troisième tranche à l'asbl Centre culturel de Boussu sera conditionnée à la production par l'asbl des factures acquittées au nom de l'asbl relatives à l'organisation de la précédente festivité.

Elles seront allouées dans le respect des conditions fixées aux articles 5 à 6 de la présente délibération.

SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE (ENCOURAGEMENT)

- **art 76410/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl Multisports-Boussu : **22.000,00 €**

Cette subvention est octroyée pour la participation dans les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive et sera versée à l'asbl Multisports-Boussu, rue du Centenaire 120 à 7300 Boussu portant le n° d'entreprise 0448.201.168.

Elle sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2019, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'asbl de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2018 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

- **art 76411/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl Association sportive du Centre sportif du Grand-Hornu : **32.000,00 €**

Cette subvention est octroyée pour la participation dans les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive et sera versée à l'asbl Association sportive du Centre sportif du Grand-Hornu, rue Barbet 86, 7301 Hornu portant le n° d'entreprise 0415.376.071.

De plus, l'asbl doit prendre en charge toutes les factures énergétiques du site situé à la rue Barbet (Compteur unique pour les asbl CSGH et RLC)

Elle sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2019, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'ASBL de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2018 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

- **art 76413/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl RFB – Ecole des jeunes : **67.500,00 €**

Cette subvention est octroyée à l'asbl RFB – Ecole des jeunes, rue Saint Antoine 4 à 7300 Boussu portant le n° d'entreprise 0840.194.105. Elle doit être utilisée :

- pour la participation dans les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif (Vedette et Saint-Charles) mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive des jeunes ;
- pour la réalisation des tontes des terrains de football ;
- pour les travaux de réfection des terrains de football et l'entretien des abords hors domaine public ;

Elle sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2019, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'asbl de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2018 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

- **art 76418/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl Royal Léopold Club d'Hornu : **32.000,00 €**

Cette subvention est octroyée l'asbl Royal Léopold Club d'Hornu, la rue du Grand Hornu, 13 à 7301 Hornu portant le n° d'entreprise 0406.670.124. Elle doit être utilisée :

- pour la participation dans les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif (rue Barbet et rue de Binche) mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive des jeunes ;
- pour la réalisation des tontes des terrains de football ;
- pour les travaux de réfection des terrains de football et l'entretien des abords hors domaine public ;
- Elle sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 février 2019, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'asbl de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2018 (exercice comptable du 01/07/17 au 30/06/2018).

- **art 76422/33101** Subside à Joachim Bottieau (sportif haut niveau) : **1.000,00 €** ;

Cette subvention est octroyée afin de soutenir Joachim Bottieau dans la pratique de son sport (Athlète de haut niveau en Judo).

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

- **art 76423/33202** Subside à l'asbl Gy Seray – Organisation tournoi de pétanque : **2.500,00 €** ;

Cette subvention est octroyée afin de soutenir l'asbl dans l'organisation d'un tournoi de pétanque transfrontalier pour dames et hommes dans le parc du Château de Boussu. La commune apportera également un soutien logistique via les services communaux (transport et prêt de matériel) ainsi que du service de prévention et sécurité.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE (ENCOURAGEMENT ET PROMOTION)

- **art 778/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl Gy Seray Boussu : **75.000,00 €**

Une subvention de 65.000,00 € est octroyée pour la participation dans les frais d'entretien et de conservation du site archéologique et du parc situé Rue du Moulin à Boussu ainsi que de la chapelle des Seigneurs attenante à l'église Saint-Géry de Boussu sera versée à l'asbl Gy Seray Boussu rue Guérin 34 à 7300 Boussu portant le n° d'entreprise 0429.857.280.

La subvention vise également l'organisation des Journées du Patrimoine 2019 au Château de Boussu. Elle sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2019, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'asbl de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2018 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

Une subvention de 10.000,00 € est également octroyée pour l'élagage d'arbres dangereux ou malades se situant dans le Parc du Château de Boussu. L'asbl devra se soumettre aux règles régissant la loi sur les marchés publics.

- **art 77801/33202** Subside à l'association Groupe de la mémoire : **250,00 €** ;

Cette subvention est octroyée pour encourager l'association à l'organisation de commémorations historiques ainsi que des expositions sur la 1ère et 2ème guerre mondiale.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

PRESSE

- **art 78001/33202** Subside au club de la presse du Hainaut – Centre culturel de la Communication: **200,00 €**

•
Cette subvention est octroyée pour le fonctionnement général de l'association.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

PREVENTION:

- **art 83001/33202** Subside à l'asbl SOS chats – SOS animaux (n°0433.423.021) : **3.000,00 €** ;

Cette subvention est octroyée afin de procéder à la stérilisation des chats errants sur le territoire de la commune de Boussu/Hornu.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

SOINS POUR LES HANDICAPES ET LES PERSONNES AGEES:

- **art 833/33202** Subside au Conseil Consultatif des personnes souffrant d'un handicap : **2.000,00 €**

Cette subvention est octroyée afin de soutenir l'organisation de diverses activités pour les personnes souffrant d'un handicap résidant sur le territoire de la commune de Boussu.
Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

- **art 834/33202** Subside au Conseil Consultatif des aînés: **2.000,00 €** ;

Cette subvention est octroyée afin de soutenir l'organisation de divers événements (souper, excursion,...) pour les personnes âgées résidant sur le territoire de la commune de Boussu.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

AIDE SOCIALE ET FAMILIALE

- **art 84010/33202** Subside à différentes associations (à définir): **10.000,00 €** ;

Cette subvention fera l'objet d'une répartition par délibération séparée à prendre ultérieurement par le Conseil communal, sur proposition du collège communal.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

- **art 84011/33203** Subsidés aux organismes participant au Plan de Cohésion Sociale (PCS) –A répartir : **23.272,14 €**

Cette subvention fera l'objet d'une répartition par délibération séparée à prendre ultérieurement par le Conseil communal, sur proposition du collège communal.

Elles seront allouées dans le respect des conditions fixées aux articles 4 à 6 de la présente délibération.

- **art 849/33202** Subside à la fondation Child Focus : **150,00€**

Cette subvention est octroyée pour soutenir la fondation dans ses campagnes de prévention et de sensibilisation.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

Article 2 §2 : La mise à disposition de longue durée à titre gratuit, aux bénéficiaires suivants, de bâtiments et d'infrastructures, a charge d'en assurer la gestion courante et l'entretien normal (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, nettoyage, assurance, ...) en bon père de famille :

- Asbl Multisports Boussu (n°448.201.168)
Rue du Centenaire,120 à 7300 Boussu
Hall de sport situé rue du Centenaire, n°120 à 7300 Boussu
- Asbl association sportive du centre sportif du Grand-Hornu (n°415.376.071)
Rue Barbet, 86 à 7301 Hornu
Hall de sports et terrains de tennis sis rue Barbet, n°86 à 7301 Hornu
- Asbl RBDB - Ecole des jeunes (n°0840.194.105)
Rue Saint-Antoine, 4 à 7300 Boussu
Infrastructures comprenant les stades de « Vedette » et « Saint-Charles » à Boussu-Bois
- Asbl Royal Léopold Club Hornu (n°406.670.124)
Rue du Grand-Hornu, 13 à 7301 Hornu
Infrastructures rue Barbet et rue de Binche à 7301 Hornu
- Asbl Gy Seray Boussu (n°429.857.280)
Rue Guérin, 34 à 7300 Boussu
Parc du château de Boussu sis rue du Moulin à 7300 Boussu

- Asbl Centre Culturel Boussu (n°445.037.978)
Rue Clarisse, 24 à 7301 Hornu
Infrastructures sises rue François Dorzée ainsi que les locaux mis à disposition par le Collège communal

Pour les autres subventions en nature qui seraient éventuellement attribuées dans le courant de l'année 2019. Celles-ci seront reprises dans un tableau joint au compte 2019.

Article 3 : D'autoriser le Collège Communal d'allouer ponctuellement aux associations, clubs ou mouvements associatifs divers dans le cadre de projets ou manifestations ponctuels lui étant soumis, durant l'exercice 2019, les subventions et aides indirectes suivantes, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil Communal au plus tard à la séance d'approbation du compte communal 2019 :

- La mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, de bâtiments et infrastructures (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, assurance, ...), aux conditions reprises au contrat de mise à disposition de locaux communaux;
- L'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence du montant maximum des crédits inscrits aux articles budgétaires FFF/12316 du budget communal;
- La prise en charge de frais de représentation (drink ou collation) dans le cadre de manifestations exceptionnelles à concurrence des crédits inscrits aux articles budgétaires FFF/12316 du budget communal;
- La prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures;
- La prestation des services communaux en matière de logistique (véhicule, main d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffret électrique, podium, tente, barrières nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, denrées alimentaires et spiritueux, ...);
- La prise en charge de prestations d'animation.

Article 4: Conformément à l'article L3331-7, paragraphe 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège Communal décide d'exonérer en partie le contrôle des subventions inférieures à 5.000,00 €. Le contrôle consistera en la remise par l'association d'une déclaration sur l'honneur ainsi que la remise de justificatifs (factures,...). Le Collège Communal adopte à l'issue de ce contrôle, une délibération qui précise le résultat de ce contrôle, à savoir si la subvention a bien été utilisée aux fins en vertu desquelles elle a été octroyée.

Article 5 : De confier au Collège Communal le contrôle des subventions supérieures à 5.000,00 EUR, en ce compris la vérification de leur bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière. Le Collège Communal statuera sur les justificatifs remis par les bénéficiaires au plus tard le 31 décembre de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Il sera demandé les pièces suivantes :

- Fiche signalétique
- Extrait compte bancaire récent
- Déclaration sur l'honneur de l'utilisation du subside de fonctionnement perçu l'exercice précédent
- Déclaration sur l'honneur de l'utilisation du subside à percevoir
- Rapport moral de l'exercice écoulé comprenant un rapport d'exécution des différentes activités menées par l'asbl
- Inventaire du nombre de clubs et d'affiliés (discipline, nombres d'affiliés, nombre d'encadrant, ...).
- Statuts si modification intervenue au cours de l'exercice
- Comptes et bilan de l'exercice précédent
- Grand livre des dépenses des comptes afin de contrôler les dépenses couvertes par la subvention
- Grand livre des recettes des comptes où le subside versé est comptabilisé
- Estimation du budget pour l'exercice suivant

Article 6 : Quel que soit le montant de la subvention, le Collège Communal pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :

- lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières, que lui a imposées le dispensateur ;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du dispensateur ;

Le Collège Communal notifiera au bénéficiaire, dans les nonante jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision.

En tant que personne morale de droit public, la commune de Boussu pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice Financière, les subventions sujettes à restitution.

Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 4 et 5 et que les dites justifications sont agréées par le Collège Communal.

21. C.P.A.S. - Budget de l'exercice 2019 des services ordinaire et extraordinaire.

Madame Y. BUSLIN expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et notamment l'article 112 ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2019 du Service Public de Wallonie ;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 16 octobre 2018 ;

Considérant l'avis de légalité favorable n° 2018068 du 22 octobre 2018 de la Directrice financière du CPAS;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. en date du 25 octobre 2018 ;

Considérant qu'en date du 30 octobre 2018, le Conseil de l'Action Sociale approuve le budget de l'exercice 2019 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. ;

SERVICE ORDINAIRE

Considérant que le budget 2019 du service ordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	15.137.178,75 €	15.074.178,75 €	63.000,00€
Exercices antérieurs	0,00 €	60.000,00 €	-60.000,00 €
Prélèvement	0,00 €	3.000,00 €	-3.000,00 €
Résultat global	15.137.178,75 €	15.137.178,75 €	0,00 €

Considérant qu'au budget 2019 du CPAS, le solde présumé sur le fonds de réserve du service ordinaire s'élève 303.581,95 €:

150.000,00 € sur le fonds de réserve ordinaire général

150.000,00 € sur le fonds de réserve ordinaire social

3.581,95 € sur le fonds de réserve ordinaire ILA

Considérant que le total présumé des provisions s'élève à 150.144,27 €:

1. 26.849,23 € de provision pour la pension des présidents du CPAS

2. 123.295,04 € de provisions pour les créances douteuses

Considérant que le montant de l'intervention communale dans le déficit du CPAS s'élèvera à 3.100.000 €, soit une augmentation de 100.000,00 € par rapport au budget 2018 (MB2 Budget 2018 : 2.650.000,00 €) ;

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que le budget de l'exercice 2019 du service extraordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	31.000,00 €	106.300,00 €	- 75.300,00 €
Exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prélèvement	75.300,00 €	0,00 €	75.300,00 €
Résultat global	106.300,00 €	106.300,00 €	0,00 €

Considérant que, suite au budget 2019 du CPAS, le solde présumé sur les fonds de réserve du service extraordinaire s'élève à 31.845,17 € :

14.176,72 € sur le fonds de réserve extraordinaire général ;

17.668,45 € sur le fonds de réserve extraordinaire Home Guérin ;

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	Budget 2019
Emprunts communaux	0,00 €
Fonds de réserve général	41.050,00 €
Fonds de réserve Home Guérin	34.250,00 €
Fonds de réserve ILA	31.000,00 €
Total des financements part communale (non compris le résultat budgétaire)	106.300,00 €
Subsides	0,00 €

Considérant que le C.P.A.S. a bien procédé, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption par le Conseil de l'Action Sociale, aux organisations syndicales représentatives ;

Considérant que conformément à la circulaire du 06 mars 2018 « Octroi d'un crédit d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC long terme sans intervention régionale afin de permettre la prise en charge des cotisations de responsabilisation des pensions des agents des pouvoirs locaux », il convient de réformer le budget car celui-ci ne reprend pas à l'exercice propre 30% de la cotisation de responsabilisation 2019 ;

Considérant les modifications suivantes à apporter dans le budget du CPAS :

Article 13110/11321.2019 : 20.000,00 € (+20.000,00 €)

Article 000/48601.2019 : 3.120.000,00 € (+20.000,00 €)

Considérant la modification suivante à apporter dans le budget de la commune:

Article 831/43501.2019 : 3.120.000,00 € (+20.000,00 €)

Considérant que le budget de l'exercice 2019 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS est soumis au Conseil Communal pour réformation ;

Sur proposition du Collège Communal du 10 décembre 2018;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

Article 1 : De réformer le budget 2019 du CPAS car celui-ci ne reprend pas à l'exercice propre 30% de la cotisation de responsabilisation 2019 conformément à la circulaire du 06 mars 2018. Il convient de modifier les articles suivants :

Articles	Montant initial	Nouveau montant
13110/11321.2019	0,00 €	20.000,00 €
000/48601.2019	3.100.000,00 €	3.120.000,00 €

Article 2 : de fixer la dotation communale de la commune de Boussu dans le budget 2019 du CPAS au montant de 3.120.000,00 € à l'article 831/43501.2019

Article 3 : De transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu.

22. Commune - budget 2019 des services ordinaire et extraordinaire.

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Monsieur J. RETIF : Beaucoup d'argent pour l'IDEA

Monsieur J. HOMERIN : c'est essentiellement la propreté publique et le deneigement

Monsieur C. MASCOLO : IRSIA

Monsieur J. HOMERIN : c'est au nombre d'habitants

Monsieur C. MASCOLO : quid des associations

Monsieur J. HOMERIN : il y a des subsides et cotisations

Madame V. BROUCKAERT : l'ammaintenance bâtiment scolaire extra ?

Monsieur J. HOMERIN : oui

Monsieur J. CONSIGLIO : remercie l'Echevin, souhaite la mise en œuvre de la commission des finances

Quid des choix pour les 6 prochaines années → continuité de 2018

On va s'abstenir , je rappelle les engagements pris, réduction de CO2,.....

Nous examinerons les modifications budgétaires à venir

Monsieur J. HOMERIN : j'ai fait la présentation, on va installer la commission des finances rapidement

Monsieur J. RETIF : il y a un paradoxe, on n'a pas la note de politique générale et on vote le budget. Je reviens sur le zoning des miniaux, il faut revoir l'IDEA

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (*organisation de la commune*) et L3131-1, § 1er, 1° (*tutelle spéciale d'approbation*);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 du Service Public de Wallonie;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Considérant le rapport de la Commission Budgétaire du 28 novembre 2018 conformément à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant l'avis de légalité favorable n° 2018085 du 7 décembre 2018 de la Directrice Financière annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège Communal veillera au respect des formalités de publication prescrite par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet de budget 2019 établi par le collège communal en sa séance du 10 décembre 2018 ;

SERVICE ORDINAIRE

Considérant que le budget de 2019 du service ordinaire se synthétise de la manière suivante :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	26.545.531,57 €	26.525.938,75 €	19.592,82 €
Exercices antérieurs	5.760.525,22 €	303.516,07 €	5.457.009,15 €
Prélèvement	0,00 €	675.565,73 €	- 675.565,73 €
Résultat global	32.306.056,79 €	27.505.020,55 €	4.801.036,24 €

Considérant que, suite à ce budget 2019, le solde présumé disponible sur le fonds de réserve du service ordinaire s'élève 750.000 € et sur les provisions se totalisent à 1.465.000 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que le budget 2019 du service extraordinaire se synthétise de la manière suivante :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	4.570.191,76 €	5.707.090,26 €	- 1.136.898,50 €
Exercices antérieurs	1.515.794,07 €	1.426.524,38 €	89.269,69 €
Prélèvement	1.197.199,14 €	0 €	1.197.199,14 €
Résultat global	7.283.184,97 €	7.133.614,64 €	149.570,33 €

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	Budget 2019
Emprunts communaux	5.314.191,76 €
Fonds de réserve général	1.181.633,41 €
Fonds de réserve FRIC	0 €
Fonds de réserve Idéa, sous-secteur IIIB	15.565,73 €
<i>Total des financements part communale (non compris le résultat budgétaire)</i>	<i>6.511.390,90 €</i>
Autres financements	771.794,07 €

Considérant que le Collège Communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Considérant qu'à la demande des organisations syndicales représentatives, introduite dans les cinq jours de la communication des documents visés ci-dessus, le Collège communal invite sans délai ces dernières à une séance d'information spécifique au cours de laquelle lesdits documents sont présentés et expliqués.

Considérant que la séance d'information doit avoir lieu avant la transmission du budget aux autorités de tutelle et avant toute publicité extérieure à l'autorité locale sans préjudice de l'article L1313-1. – Décret du 27 mars 2014, art. 1er, 2° ;

Considérant que le projet de budget de 2019 des services ordinaire et extraordinaire est soumis au Conseil Communal pour approbation ;

Après en avoir délibéré en séance publique.

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions :

Article 1er : d'approuver le budget 2019 des services ordinaire et extraordinaire conformément aux tableaux susmentionnés.

Article 2 : de communiquer aux organisations syndicales le budget 2019 des services ordinaire et extraordinaire conformément au Décret du 27 mars 2014.

Article 3 : de soumettre le budget 2019 des services ordinaire et extraordinaire à l'approbation de la DG05 – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : - De publier, conformément à l'article L1133-1 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision par la voie d'une affiche et de l'inscrire au registre des publications.

23. Commune - Budget 2019 - Application des douzièmes provisoires.

Monsieur le Bourgmestre expose le point :

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration du budget communal 2019 ;

Vu les directives générales pour les Communes reprises dans ladite circulaire budgétaire ;

Considérant que le budget communal 2019 sera présenté au Conseil Communal du 20 décembre 2018;

Considérant que le budget 2019 sera approuvé par la Tutelle fin janvier 2019 voire courant février 2019 en cas de prolongation du délai de tutelle;

Considérant qu'en attendant l'approbation par la Tutelle, les douzièmes provisoires sont autorisés, à l'exception des dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité;

Sur proposition du Collège communal du 10 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article unique : D'autoriser l'application des douzièmes provisoires pour les dépenses engagées avant l'approbation du budget communal 2019 par l'autorité de tutelle.

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

24. Service extraordinaire – n° de projet 20190010 Marché public de travaux – Démolition d'un bâtiment et création d'un parking rue de la Fontaine Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Monsieur le Bourgmestre expose le point :

Monsieur C. MASCOLO : quelle utilité ?

Monsieur le Bourgmestre : 1°) déficit de parking – 2°) avoir accès derrière

Monsieur T. PERE : Parking privé ?

Monsieur le Bourgmestre : non public

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures notamment l'article 90 1° ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 21/06/2016, le Collège communal a marqué un accord pour déposer une offre d'achat afin d'acquérir l'immeuble situé rue de la Fontaine, 2-4 en vue de la démolition de celui-ci et la création d'un parking ;

Considérant qu'en date du 05/06/2018, le Collège communal a attribué la mission d'auteur de projet relative à ce dossier à ADEM place de Flandre, 9 à 7000 Mons au montant d'offre de 6.800€HTVA soit 8.228€TVAC ;

Considérant qu'en date du 17/10/2018, l'auteur de projet nous a fait parvenir le Cahier Spécial des Charges BOU186NX relatif à ce dossier comprenant le PSS et les plans établi au montant estimé de 106.136,50€HTVA soit 128.425,17€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée sans publication préalable attribuée sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus à l'article 124/72560 :20190010.2019 du budget extraordinaire 2019 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et que conformément à l'article L1124-40,§1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité et remis, faisant partie intégrante de la présente délibération (avis n°2018082) ;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : d'approuver le projet de marché de travaux relatif à la « Démolition d'un bâtiment et création d'un parking à la rue de la Fontaine » comprenant le Cahier Spécial des Charges BOU186NX établi au montant estimé de 106.136,50€HTVA soit 128.425,17€TVAC ;

Art. 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée sans publication préalable ;

Art. 3 : d'imputer cette dépense à l'article 124/72560 :20190010.2019 du budget extraordinaire 2019 ;

25. Service extraordinaire – n° de projet 20190038 **Marché public de travaux – Rénovation de la conciergerie du cimetière de Boussu Centre** **Approbation des conditions et du mode de passation du marché** **Approbation de l'avis de marché.**

Monsieur le Bourgmestre expose le point :

Monsieur T. PERE : quid des autres cimetières

Monsieur le Bourgmestre : on y va petit à petit

Monsieur J. CONSIGLIO : on a soulevé le problème pour le personnel

Monsieur le Bourgmestre : il y aura un aménagement pour le personnel.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41 §1, 2° relatif à la procédure négociée directe avec publication ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures notamment son chapitre 3 section 4 relative à la publicité belge ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 26/03/2018, le Collège communal a marqué un accord de principe sur la rénovation de la conciergerie du cimetière de Boussu Centre ;

Considérant que le service technique des travaux, en collaboration avec le service Marchés Publics, a établi le Cahier spécial des Charges TRAV2018/25 relatif à ce marché et établi au montant estimé de 55.275€HTVA soit 66.882,75€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée avec publication préalable ;

Considérant l'avis de marché y relatif ;

Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense est prévu à l'article 878/72460 :20190038.2019 (financement sur fonds propres) du budget extraordinaire 2019 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et que conformément à l'article L1124-40,§1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité et remis, faisant partie intégrante de la présente délibération (avis n°2018081) ;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention : :

Art. 1 : d'approuver le projet de marché de travaux relatif à la « Rénovation de la conciergerie du cimetière de Boussu Centre» comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2018/25 établi au montant total estimé de 55.275€HTVA soit 66.882,75€TVAC ;

Art. 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publicité ;

Art. 3 : d'approuver l'avis de marché y relatif ;

Art. 4 : d'imputer la dépense à l'article 878/72460 :20190038.2019 du budget extraordinaire 2019 .

26. Service extraordinaire – n° de projet 20190018.2019 **Marché public de travaux – Rénovation de la place Saint-Charles** **Approbation des conditions et du mode de passation du marché** **Approbation de l'avis de marché.**

Monsieur le Bourgmestre expose le point :

ECHO : quid changement pour le parking

Monsieur le Bourgmestre : des emplacements seront réalisés

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41 §1, 2° relatif à la procédure négociée directe avec publication et l'article 58 relatif à la division des marchés en lots ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures notamment son chapitre 3 section 4 relative à la publicité belge ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 06/02/2018 le Collège communal a marqué un accord de principe sur la rénovation de la Place Saint-Charles de Boussu-bois ;

Considérant que le service technique des travaux, en collaboration avec le service Marchés Publics a établi le Cahier spécial des Charges TRAV2018/16 divisé en lots comme suit :

Lot 1 Rénovation de la Place Saint Charles au montant estimé de 166.149,64€HTVA

Lot 2 Aménagement des abords au montant estimé de 3.175,95€HTVA

Soit un montant total estimé de 169.325,59€HTVA – 204.883,96€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée avec publication préalable ;

Considérant l'avis de marché y relatif ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 421/73260:20190018.2019 du budget extraordinaire 2019 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité et remis, faisant partie intégrante de la présente délibération (avis n°2018080) ;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : d'approuver le projet de marché de travaux relatif à « La Rénovation de la place Saint Charles » comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2018/16 divisé en lots comme suit :

- Lot 1 Rénovation de la Place Saint Charles au montant estimé de 166.149,64€HTVA ;
- Lot 2 Aménagement des abords au montant estimé de 3.175,95€HTVA

Soit un montant total estimé de 169.325,59€HTVA – 204.883,96€TVAC ;

Art. 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publicité ;

Art. 3 : d'approuver l'avis de marché y relatif ;

Art. 4 : d'imputer la dépense nécessaire à l'article 421/73260:20190018.2019 du budget extraordinaire 2019 .

27. Service extraordinaire – n° de projet 20180079
Marché public de travaux – Construction d'une école avec des modules préfabriqués + Aménagement des abords – Ecole du Centre à Hornu
APPROBATION DES CONDITIONS MODIFIÉES ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ
APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHÉ.

Monsieur le Bourgmestre expose le point :

ECHO : on vote pour mais on souhaite du durable.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 relatif à la procédure ouverte ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures notamment son chapitre 3 section 4 relative à la publicité belge ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 23/08/2016, le Collège communal prend connaissance de l'état vétuste du bâtiment et des locaux de l'école du Centre d'Hornu ;

Considérant qu'en séance du 24/10/2016, le Collège communal prend connaissance du rapport émis par la Zone de secours Hainaut Centre, lequel précise que l'établissement n'est pas conforme à la réglementation d'application et aux règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie et que l'établissement nécessitera une rénovation en profondeur pour assurer sa pérennité et la réponse aux nouvelles normes en vigueur ;

Considérant que lors de cette même séance, il est décidé de louer des modules afin d'accueillir les enfants ;

Considérant qu'en séance du 14/02/2017, le Collège communal a marqué un accord de principe sur le marché de services relatif à la mission d'auteur de projet pour l'école du Centre d'Hornu comprenant la démolition de l'école existante et la pose de nouveaux modules ;

Considérant qu'en séance du 04/07/2017, le Collège communal a attribué ce marché de services à Bruyère-T'Kindt, rue du Limousin, 7 à 7500 Tournai ;

Considérant qu'en séance du 06/03/2018, le Collège communal a décidé d'opter pour l'achat de modules plutôt que la location ;

Considérant qu'en séance du 20/03/2018, le Collège communal attribue le marché public de travaux relatif à la démolition de l'école du Centre à l'entreprise De Meyer ;

Considérant qu'en séance du 07/05/2018, le Conseil communal a approuvé le projet de marché de travaux relatif à la "Construction d'une école avec des modules préfabriqués" comprenant le Cahier Spécial des Charges n°4470-2 (en ce compris le PSS, les documents PEB, les plans et l'avis de marché y relatif) établi au montant estimé de 1.415.625€HTVA soit 1.500.562,5€TVAC ;

Considérant que lors de cette même séance, le Conseil communal a approuvé le mode de passation du marché par voie de procédure ouverte sur base de critères multiples ;

Considérant que l'avis de marché a été publié le 08/05/2018 ;

Considérant que l'ouverture des offres, en présence de l'auteur de projet, a eu lieu le 13 juin 2018, et qu'à cette date, 3 offres sont parvenues à notre administration à savoir :

- Symobo au montant de 1.585.709,64€HTVA
- Degotte au montant de 1.650.388,05€HTVA
- Jansnel au montant de 1.929.579,91€HTVA

Considérant qu'en date du 03/07/2018 l'auteur de projet, Bruyère- T'Kindt, nous a fait parvenir son rapport d'analyse des offres ;

Considérant qu'il est apparu qu'aucune de ces sociétés ne répond aux critères de sélection qualitative ;

Considérant qu'en séance du 03/07/2018, le Collège communal a décidé de laisser ce marché de travaux sans suite et de proposer un Cahier spécial des charges modifié (au niveau des critères de sélection qualitative);

Considérant qu'en date du 06/07/2018, l'auteur de projet nous a fait parvenir le Cahier spécial des charges n°4470-02 modifié ;

Considérant, au vu de l'urgence, qu'il est demandé de faire application de l'article L1222-3 §1 du CDLD relatif à l'urgence et à la possibilité du Collège communal d'approuver les conditions et le mode de passation du marché ainsi que de l'article 42, § 1, 1°, c) de la Loi du 17/06/2016 permettant de passer ce marché par voie de procédure négociée sans publication préalable et sur base de plusieurs critères ;

Considérant en effet que les marchés de location des modules actuellement en place à l'école du Centre se terminent le 31/12/2018;

Considérant que la Commune ne dispose d'aucune autre infrastructure scolaire susceptible d'accueillir les élèves;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public, il convient impérativement de relancer ce marché de manière urgente afin de pouvoir accueillir les élèves dans les nouveaux modules lors de la rentrée de janvier 2019 ;

Considérant donc qu'en séance du 10/07/2018 le Collège communal a fait application de l'article L1222-3 §1 du CDLD relatif à l'urgence et a approuvé le marché public de travaux pour la Construction d'une école avec des modules préfabriqués comprenant le Cahier Spécial des Charges n°4470-02 modifié (en ce compris le PSS, les documents PEB et les plans y relatifs) établi au montant estimé de 1.415.625€HTVA soit 1.500.562,5€TVAC ;

Considérant que lors de cette même séance, le Collège communal a approuvé le mode de passation du marché, en application de de l'article 42, § 1, 1°, c) de la Loi du 17/06/2016, par voie de procédure négociée sans publication préalable sur base de 2 critères d'attribution (prix/délai), ainsi que la liste des sociétés à consulter établie comme suit :

Gecima: avenue Vésale, 24 - 1300 Wavre
Modulco: route du Grand Peuplier, 16 - 7110 Strepv Bracquagnies
Alho :Researchpark Haasrode 1820b Interleuvenlaan 62/bus 44 - 3001 Leuven
Lenaerts-Blommaert: Jan de Malschelaan 9 - 9140 Temse
Polygone: Chaussée de Saint-Hubert, 54a - 6640 Vaux-sur-Sûre
Symobo: Kutsegemstraat 12, 1910 Kampenhout
Degotte: Rue de Hermée 246, 4040 Herstal
Jansnel: C. Van Kerckhovenstraat 110, 2880 Bornem
Algeco: Rue de Coquiamont 1/Z, 1360 Thorembais-les-Béguines ;

Considérant que la date limite de dépôt des offres était fixée au 26 juillet 2018 à 12h, qu'à cette date, 3 offres sont parvenues à notre administration à savoir:

- Symobo au montant de 1.566.597,13€HTVA
- Degotte au montant de 1.627.400,50€HTVA
- Jansnel au montant de 1.929.579,91€HTVA ;

Considérant qu'en séance du 28/08/2018, le Collège communal a attribué le présent marché à la société Symobo sise Bistraat, 6 à 1910 Kampenhout et ce au montant de son offre, comprenant les options et incluant les négociations (RF30', suppression du stratifié massif en façade et délai à 70 jc), soit 1.525.597,13€HTVA-1.617.132,96€TVAC(6%) ;

Considérant, au vu du montant, que ce dossier a été envoyé à la tutelle ;

Considérant qu'en séance du 16/10/2018, le Collège communal a pris acte de la décision d'annulation de ce marché par la tutelle ;

Considérant qu'en date du 29/11/2018, l'auteur de projet nous a fait parvenir le Cahier spécial des Charges modifié incluant les clauses techniques et administratives, le PSS, les plans estimé au montant total de 1.643.208,08€HTVA – 1.741.800,56€TVAC(6%) ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant l'avis de marché y relatif ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 722/72560 :20190054.2019 du budgetaire extraordinaire 2019 (financement par emprunt – pas de subsidence);

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et que conformément à l'article L1124-40,§1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité et remis, faisant partie intégrante de la présente délibération (avis n°*2018079 ci-joint) ;

Considérant, pour information, que le bureau d'études Bruyère-T'Kindt a entre-temps changé de dénomination pour devenir Bruyère and Partners, et que ce changement sera soumis pour information au Collège et au Conseil communal dès que les statuts officiels nous seront parvenus ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

Art. 1 : d'approuver le projet de marché de travaux relatif à la « Construction d'une école avec des modules préfabriqués » comprenant le Cahier Spécial des Charges n°4470-2-M (en ce compris le PSS, les documents PEB, les plans, et l'avis de marché y relatifs) établi au montant estimé de 1.643.208,08€HTVA – 1.741.800,56€TVAC(6%)

Art. 2 : de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix ;

Art. 3 : d'imputer cette dépense à l'article 722/72560 :20190054.2019 du budget extraordinaire 2019 ;

28. Service extraordinaire – n° de projet 2019XX

Marché public de travaux – Rénovation des sanitaires dans les écoles

« Grand Hornu, Foyer Moderne et Champs des Sarts »

Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Approbation de l'avis de marché.

Monsieur le Bourgmestre expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 §1, 2° relatif à la procédure négociée directe avec publication et l'article 58 relatif à la division des marchés en lots ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures notamment sa section 4 relative à la publicité belge ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 10/12/2018, le Collège communal décidait du principe des travaux de rénovation des sanitaires dans les écoles du Grand Hornu, du Foyer Moderne et du Champs des Sarts, pour un montant total estimé à 132.698€HTVA soit 140.659,88€TVAC ; ainsi que de l'inscription des crédits nécessaires à cette dépense en MB1 de 2019 ;

Considérant que le service technique et le service Marchés Publics ont établi le Cahier Spécial des Charges TRAV2018/26 relatif à ce dossier de « Rénovation des sanitaires dans les écoles du Grand Hornu, du Foyer Moderne et du Champs des Sarts », comprenant trois lots ainsi que l'estimation du marché ;

Considérant le Cahier Spécial des Charges TRAV2018/26 établi comme suit :

- Lot 1 Rénovation des sanitaires à l'école du Grand Hornu au montant estimé de 40.995€HTVA
- Lot 2 Rénovation des sanitaires à l'école du Foyer Moderne au montant estimé de 57.978€HTVA
- Lot 3 Rénovation des sanitaires à l'école du Champ des sarts au montant estimé de 33.725€HTVA

Soit un montant total estimé de 132.698€HTVA soit 140.659,88€TVAC(6%) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant l'avis de marché établi en conséquence par le service Marchés Publics ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier seront prévus lors de la première modification budgétaire de 2019 ; (le financement sera déterminé notamment en fonction de l'octroi éventuel des subsides du Programme Prioritaire des Travaux)

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et que conformément à l'article L1124-40,§1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité et remis (avis n°2018083 ci-joint) ;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux relatif à la « Rénovation des sanitaires dans les écoles du Grand Hornu, du Foyer Moderne et du Champs des Sarts » comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2018/026 incluant les 3 lots du marché et le métré estimatif établis au montant total de 132.698€HTVA soit 140.659,88€TVAC(6%) et répartis comme suit :

- Lot 1 Rénovation des sanitaires à l'école du Grand Hornu au montant estimé de 40.995€HTVA
- Lot 2 Rénovation des sanitaires à l'école du Foyer Moderne au montant estimé de 57.978€HTVA
- Lot 3 Rénovation des sanitaires à l'école du Champ des sarts au montant estimé de 33.725€HTVA

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Article 3 : d'approuver l'avis de marché y relatif ;

Article 4 : de prévoir les crédits nécessaires à cette dépense à la première modification budgétaire de 2019 .

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

29. Règlement complémentaire sur le roulage – Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - Place Quinchon n° 39 à 7301 Hornu.

Le point est retiré à la demande de Monsieur L'Echevin.

PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE

30. Pacte d'excellence dans l'enseignement - Plan de pilotage des établissements et dispositif de contractualisation - Ecoles communales faisant partie de la première phase de mise en oeuvre des plans de pilotage - ACCORD - Convention avec le CECP - Désignation d'un référent pilotage (délégué du PO) - Mission.

Madame G. CORDA expose le point :

Considérant qu'au 18 août 2017, les six directions d'école communale (treize implantations scolaires) ont posé une candidature pour faire partie de la première phase de la mise en oeuvre des plans de pilotage et l'octroi de l'aide spécifique aux directions.

Qu'il s'agit de :

- 1° l'école fondamentale du Foyer Moderne - N° FASE 3160 - Directeur MATTHIEU THIEBAUT - population scolaire 2017 : 203
- 2° l'école fondamentale du centre d'Hornu - N° FASE 1111 - Directrice NATHALIE RORIVE - population scolaire 2017 : 251
- 3° l'école fondamentale du Centre Boussu - N° FASE 1110- Directrice NATHALIE CAMPION - population scolaire 2017 : 193
- 4° l'école fondamentale de la Chapelle à Hornu - N° FASE 1122 - Directeur MICHEL MOREAU - population scolaire 2017 : 179
- 5° l'école fondamentale du grand Hornu - N° FASE 1109 - Directeur SEBASTIEN GIRAUD - population scolaire 2017 : 162
- 6° l'école fondamentale de l'Alliance à Boussu-Bois - N° FASE 1108 - Directrice MAGGY LECLERCQ - population scolaire 2017 : 189

Considérant que les trois premiers établissements ci-dessus cités ont été retenus pour faire partie de la première phase de mise en œuvre des plans de pilotage

Considérant que les objectifs d'amélioration visent

- Une amélioration des savoirs et des compétences
- une plus grande équité/égalité des chances dans l'enseignement
- une meilleure progression des élèves tout au long de leur parcours scolaire
- un plus grand épanouissement des acteurs de l'établissement

Considérant que les objectifs de chacune des implantations ressortissant des établissements sélectionnés devront porter sur :

1. Les résultats des élèves dans les différentes matières aux évaluations externes (ex : PISA)
2. Les différences entre les résultats des élèves les plus favorisés et les moins favorisés d'un point de vue socio-économique
3. Le taux de dédoublement et le taux de décrochage scolaire
4. Les changements d'école au sein du tronc commun
5. l'inclusion des élèves à besoins spécifiques (ex : primo arrivants)
6. Le bien-être à l'école et le climat scolaire.

Les implantations se fixeront des objectifs dotés d'une cible chiffrée/valeur de référence sur 3 à 5 catégories.

En concertation avec chaque direction d'école concernée, les objectifs seront fixés par le POUVOIR ORGANISATEUR (le Collège) et contractualisés par approbation du CONSEIL COMMUNAL.

Le pacte repose sur la responsabilisation des parties prenantes à savoir l'autonomie aux écoles et la reddition des comptes devant le pouvoir régulateur (Fédération Wallonie-Bruxelles)

Le plan de pilotage devient CONTRAT D'OBJECTIFS qui ENGAGE l'école et son POUVOIR ORGANISATEUR vis à vis du pouvoir subsidiant. Il permet à l'autorité publique de vérifier que les décisions qui ont été prises remplissent les objectifs poursuivis par l'école.

"Considérant qu'en cas de refus ou d'incapacité des directions et/ou des équipes pédagogiques à établir leur plan de pilotage ou à mettre en oeuvre le contrat d'objectifs, outre leurs responsabilités individuelles qui pourraient être pointées du doigt, le pouvoir organisateur concerné pourrait également faire l'objet de sanctions allant d'injonctions jusqu'à la suppression partielle, voire totale dans les cas les plus extrême, des subventions traitement et de fonctionnement." (cf courrier du 13/09/2018 à l'attention des pouvoirs organisateurs (échevins de l'enseignement et services administratifs de l'enseignement) dont les écoles font partie de la première phase de mise en oeuvre des plans de pilotage)

Considérant que la conception du plan de pilotage comprend 5 phases :

- Objectifs d'amélioration et particuliers
- 1° Conception du plan de pilotage par l'établissement (éventuelle fixation de lignes directrices par le PO)
- 2° négociation et diffusion :
- approbation du plan par le PO
- prise d'avis COPALOC
 - négociation et validation du plan de pilotage finalisé par le Délégué aux Contrats d'Objectifs (DCO) désigné par la fédération Wallonie Bruxelles
 - Diffusion du plan auprès des parties prenantes
- 3° Mise en oeuvre
- 4° évaluation

Les responsabilités communes des pouvoirs organisateurs sont :

- 1° Possibilité de définir les **lignes directrices** sur base desquelles les directions et leurs équipes élaboreront notamment leur projet de plan de pilotage (lien avec les projets pédagogique et éducatif)
- 2° Définir le niveau et les formes de délégation à donner à chaque direction afin de renforcer son autonomie ainsi que celle de son équipe (ex : implication de la direction dans le processus de recrutement des enseignants)
- 3° Adapter la **lettre de mission de chaque direction** à la leur des nouvelles missions à exercer dans le cadre du dispositif de pilotage et des spécificité de leur école
- 4° S'assurer du **déploiement effectif du travail collaboratif** en en valider les modalités de mise en oeuvre;
- 5° Valider la **planification des travaux** proposée par la direction pour ce qui concerne l'élaboration des plans de pilotage
- 6° valider le diagnostic , la **définition des objectifs spécifiques** et la sélection des stratégies étape par étape;
- 7° **Valider et signer le plan de pilotage** finalisé avant son envoi au Délégué aux Contrats d'Objectifs (DCO)
- 8° Communiquer sur les **moyens disponibles** dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de pilotage et veiller à ce que l'utilisation des subventions de la Fédération Wallonie -Bruxelles permette aux directions et aux enseignants de rencontrer les enjeux prioritaires des contrats d'objectifs ;
- 9° Concernant plus particulièrement l'aide spécifique aux directions, **consulter les directions concernées sur la forme que prend cette aide** et en informer la COPALOC
- 10° Durant toute la phase d'élaboration du plan de pilotage et de mise en oeuvre du contrat d'objectifs, **participer au processus de concertation** avec le Directeur de zone (DZ) et de Délégué aux Contrats d'Objectifs
- 11° **se tenir informé de manière régulière du degré de réalisation** de chacune des stratégies et actions programmées dans le cadre des contrats d'objectifs et du respect du timing de travail

Considérant qu'à titre de pouvoir organisateur de l'enseignement communal officiel subventionné, **la gestion quotidienne des écoles relève du Collège communal** tandis que le **Conseil Communal reste le seul interlocuteur officiel du Gouvernement** dans le cadre du décret relatif aux plans de pilotage.

Vu l'article 67 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret "pilotage voté le 12 septembre 2018 par le parlement de la Communauté française qui prévoit que le dispositif d'accompagnement et de soutien du CEP offre son appui aux établissements du réseau officiel subventionné pour l'élaboration du plan de pilotage.

Qu'il importe donc que le Collège propose au Conseil communal un accord sur une convention par établissement scolaire entre la commune et le Conseil de l'enseignement des communes et provinces (CECP)

Que dans le cadre de cette convention, la commune désigne un REFERENT PILOTAGE qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage,

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

article 1er : de ratifier la candidature retenue pour faire partie de la première phase de la mise en oeuvre des plans de pilotage et l'octroi de l'aide spécifique aux directions des écoles et directions ci-après :

- 1° l'école fondamentale du Foyer Moderne - N° FASE 3160 - Directeur MATTHIEU THIEBAUT - population scolaire 2017 : 203
- 2° l'école fondamentale du centre d'Hornu - N° FASE 1111 - Directrice NATHALIE RORIVE - population scolaire 2017 : 251
- 3° l'école fondamentale du Centre Boussu - N° FASE 1110- Directrice NATHALIE CAMPION - population scolaire 2017 : 193

article 2 : de prendre acte que ces trois établissements sont entrés dans la première phase d'élaboration du plan à partir du 1er septembre 2018

article 3 : de marquer un accord sur une convention par établissement scolaire entre la commune et le Conseil de l'enseignement des communes et provinces (CECP) pour une aide technique

article 4 : de proposer la désignation de Monsieur Yves Mulpas, Chef de division en qualité de **réfèrent pilotage** pour les établissements scolaires communaux.

Le réfèrent pilotage communal assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage.

La mission du réfèrent pilotage est définie comme suit :

4.1. En tant que représentant (délégué) du pouvoir organisateur :

- communiquer les lignes directrices du pouvoir organisateur aux acteurs de l'école tout en respectant l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques dans l'élaboration de leur plan de pilotage;
- assurer la continuité de l'engagement du pouvoir organisateur ainsi que le respect du cadre légal tout au long du processus
- vérifier la cohérence des plans de pilotage par rapport au cadre budgétaire fixé par le pouvoir organisateur et proposer, le cas échéant, des actions correctrices.
- faire remonter les questions et les points de blocage rencontrés sur le terrain au pouvoir organisateur;
- communiquer au pouvoir organisateur le statut d'avancement de l'élaboration des plans de pilotage et le degré de réalisation des contrats d'objectifs de l'ensemble des écoles concernées;
- coordonner les ressources propres du pouvoir organisateur dédiées au plan de pilotage

4.2 En tant qu'interface entre les différentes parties prenantes :

- faire remonter les questions et les points de blocage rencontrés sur le terrain au pouvoir organisateur (collège et conseil communal);
- communiquer au pouvoir organisateur le statut d'avancement de l'élaboration des plans de pilotage et le degré de réalisation des contrats d'objectifs de l'ensemble des écoles concernées;

- coordonner les ressources propres du pouvoir organisateur dédiées au plan de pilotage

4.3 En tant que garant de la qualité des plans de pilotage :

- s'assurer que les stratégies des plans de pilotage découlent d'une réflexion et d'un travail collaboratif;
- questionner les propositions des directions et des équipes lorsque celles-ci paraissent incohérentes ou peu ambitieuses.

FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE

31. Centre culturel : dossier de reconnaissance (FW-B).

Monsieur le Bourgmestre expose le point :

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels;

Vu le mémento rédigé à l'attention des Centres culturels souhaitant introduire une demande de reconnaissance, dans le cadre du décret du 21 novembre 2013 et de son arrêté d'exécution du 24 avril 2014;

Considérant que le dossier tel que présenté a été accepté à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration du Centre Culturel de Boussu, le 22 novembre 2018;

Considérant que dans ledit mémento, le calendrier d'examen de la demande de reconnaissance du Centre Culturel, le dossier relatif à la reconnaissance doit être introduit auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, au plus tard le 31 décembre 2018;

Considérant que la remise du dossier implique l'accord préalable du Collège et du Conseil communal;

Considérant que ce contrat programme renouvelle l'accord de parité de financement de l'Asbl Centre Culturel de Boussu (voir annexe).

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article unique: d'approuver le dossier relatif à la reconnaissance du Centre Culturel de Boussu auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 15.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Philippe BOUCHEZ,

Jean-Claude DEBIEVE